Plan d'extension partiel au lieu dit "La Fin de Tavel"

REGLEMENT SPECIAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

1.- Le périmètre du présent plan d'extension partiel est défini par le liseré bleu tracé sur le plan.

2.- Le présent plan d'extension comprend un secteur réservé à des constructions d'utilité publique.

II - SECTEUR D'UTILITE PUBLIQUE

3.- Seules sont autorisées les constructions et installations d'utilité publique.

Il est plus particulièrement destiné à la construction de bâtiments scolaires et à leurs annexes (installations sportives notamment).

4.- La hauteur des constructions ne peut excéder 12 mètres, hauteur mesurée dans l'axe de chaque façade dès le niveau du terrain aménagé.

La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions d'une hauteur supérieure à condition d'observer une distance au moins égale à la dite hauteur entre la façade considérée et la limite du secteur d'utilité publique.

5.- La distance minimale entre bâtiments et limite de propriété est fixée à 5 mètres au point le plus rapproché.

Cette distance doit également être observée par rapport à la limite du secteur d'utilité publique si celle-ci ne correspond pas à une limite cadastrale.

Une distance de 15 mètres au minimum doit en outre être observée par rapport au nu de la façade des constructions privées existantes, sans qu'il soit tenu compte des dépendances accolées ou non au bâtiment principal.

6.- Les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions relatives à l'ordre des constructions, à la distance aux limites, à la distance entre bâtiments, à la hauteur, à la proportion des façades, à l'aménagement d'emplacements de stationnement ainsi que toutes autres restrictions incompatibles ou étrangères à l'édification de constructions d'utilité publique sont inapplicables.

III - DISPOSITIONS FINALES

7.- Le présent plan d'extension partiel entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

MODIFICATION APPORTEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

4 bis Dans le secteur hachuré sur le plan, seules sont autorisées les constructions et installations qui, par leurs dimensions et leurs caractéristiques architecturales ne sont pas de nature à porter atteinte au site constitué par la colline du Châtelard.
Les bâtiments autorisés dans le secteur hachuré ne pourront dépasser la cote d'altitude de 440 m. P.N.

COMMUNE DE MONTREUX
DIRECTION DES TRAVAUX

102

PLAN D'EXTENSION PARTIEL FIXANT UNE ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

au lieu dit

"La Fin de Tavel"

Echelle 1:1000

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX
dans sa séance du 1 OCTOBRE 1971
le syndic: *le secrétaire:*

Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX
pour être soumis a l'enquête publique
du 5 NOV. 1971 au 6 DÉC. 1971
le syndic: *le secrétaire:*

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 23 FÉVRIER 1972
le président: *le secrétaire:*

Approuvé par le CONSEIL D'ÉTAT du canton de VAUD
DANS SA SÉANCE DU : - 8 SEP. 1972
L'ATTESTE, *le chancelier:*

CLASSEMENT:

HELIOGRAPHIE MODERNE S.A.

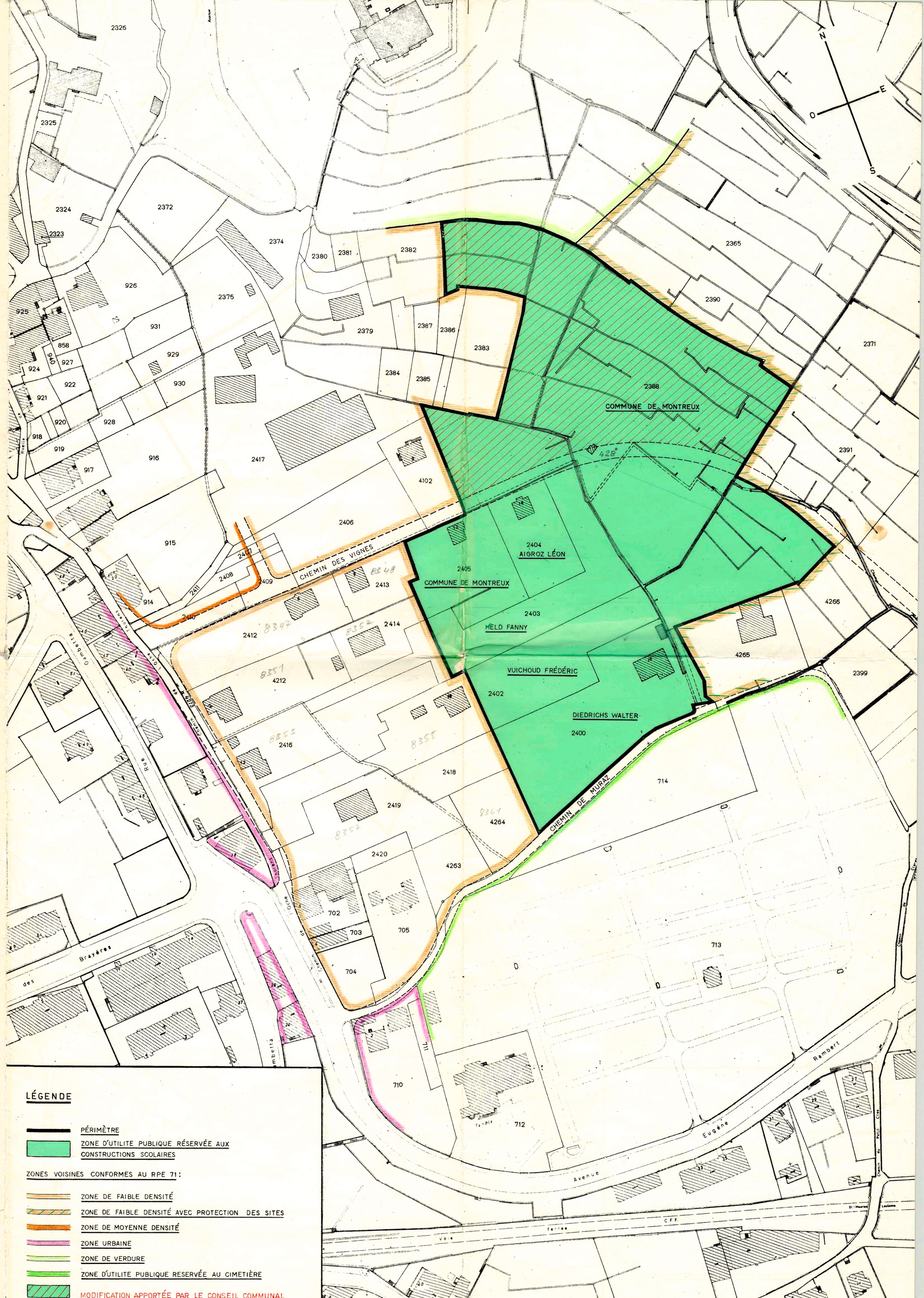

LÉGENDE

- PÉRIMÈTRE
- ZONE D'UTILITE PUBLIQUE RÉSERVÉE AUX CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

ZONES VOISINES CONFORMES AU RPE 71:

- ZONE DE FAIBLE DENSITÉ
- ZONE DE FAIBLE DENSITÉ AVEC PROTECTION DES SITES
- ZONE DE MOYENNE DENSITÉ
- ZONE URBAINE
- ZONE DE VERDURE
- ZONE D'UTILITE PUBLIQUE RESERVÉE AU CIMETIÈRE
- MODIFICATION APPORTÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAL